

Chapitre : Retour au travail

Fondement législatif : Article 113

Énoncé de prévention

La prévention des blessures est essentielle en milieu de travail. La Loi sur la sécurité et l'indemnisation des travailleurs (la « Loi ») définit ce que chacun doit faire sur le lieu de travail pour assurer la santé et la sécurité physiques et psychologiques du personnel. En cas de blessure, la collaboration doit se poursuivre avec l'employeur pour que la personne blessée puisse guérir et reprendre le travail de façon sécuritaire le plus rapidement possible.

Objet

La présente politique décrit les responsabilités des fournisseurs de soins de santé à l'endroit de la Commission, des travailleuses et travailleurs et des employeurs en ce qui concerne l'information sur les aptitudes fonctionnelles des travailleuses et travailleurs.

Définitions

Aptitudes fonctionnelles : Limitations et capacités d'une travailleuse ou d'un travailleur (ce qu'elle ou il est capable et incapable de faire) à la suite d'une blessure liée au travail.

Commission : Commission de la sécurité et de l'indemnisation des travailleurs.

Employeur : Association, personne morale, particulier, société de personnes, personne, société ou organisme sans personnalité morale ou autre organisme ayant à son service dans une industrie au moins une travailleuse ou un travailleur (au sens de l'article 77 de la Loi).

Équipe de gestion de cas : Équipe aidant la travailleuse ou le travailleur à se rétablir, à reprendre le travail rapidement et de façon sécuritaire, et si nécessaire, à se réadapter professionnellement. Font toujours partie de cette équipe la travailleuse ou le travailleur et la Commission. Les employeurs doivent contribuer au retour au travail rapide et sécuritaire de leur personnel et sont encouragés à faire partie de l'équipe de gestion de cas à cette fin. L'équipe peut aussi comprendre jusqu'à deux représentantes ou représentants de la travailleuse ou du travailleur (choisis par elle ou lui), la ou le gestionnaire de cas et les fournisseurs de soins de santé. D'autres membres peuvent s'y greffer selon leurs rôles et responsabilités.

Évaluation des capacités fonctionnelles : Série d'examen visant à réaliser de façon indépendante une évaluation et un exercice de simulation des exigences physiques essentielles pour accomplir les tâches, et à produire des estimations fiables de la tolérance fonctionnelle de

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2022

la travailleuse ou du travailleur et de la fréquence à laquelle elle ou il peut accomplir des efforts physiques.

Fournisseur de soins de santé :

- a. Médecin;
- b. Autre fournisseur de soins de santé reconnu par la Commission.

Travailleuse ou travailleur : Personne exécutant un travail ou un service pour un employeur au titre d'un contrat de services ou d'apprentissage, écrit ou oral, exprès ou implicite (au sens de l'article 77 de la *Loi*).

Énoncé de politique

1. Généralités

Les fournisseurs de soins de santé qui traitent des travailleuses et travailleurs qui présentent ou pourraient présenter une blessure liée au travail doivent transmettre un rapport à la Commission dans les deux jours suivant la première consultation, ainsi que des rapports périodiques lorsqu'ils le jugent opportun ou lorsque la Commission le demande.

La Commission encouragera les travailleuses et travailleurs, les fournisseurs de soins de santé, les employeurs et les autres parties à former une équipe de gestion de cas pour analyser les solutions raisonnables, originales et flexibles de conception de plans qui favoriseront le maintien en poste, lorsque possible, ou le retour au travail rapide et sécuritaire, quand le maintien en poste n'est pas possible pour des raisons fonctionnelles.

Les fournisseurs de soins de santé communiquent les renseignements relatifs aux aptitudes fonctionnelles aux travailleuses et travailleurs, aux employeurs et à la Commission. Généralement, ces renseignements ne sont pas directement liés aux fonctions de la travailleuse ou du travailleur, sauf si le fournisseur possède une connaissance particulière desdites fonctions, qu'il est apte à fournir une telle évaluation et que l'employeur, la travailleuse ou le travailleur, la Commission ou, dans le cas d'un appel, le Tribunal d'appel a demandé expressément des renseignements de cette nature.

Ces renseignements servent à l'élaboration d'un plan de retour au travail, en concertation avec la travailleuse ou le travailleur. Le but est d'assurer le retour au travail au poste occupé au moment de la blessure, dans le respect de la hiérarchie des objectifs de retour au travail (voir la politique 4.1, Retour au travail – Surviv), tout en tenant compte des aptitudes fonctionnelles de la personne.

2. Renseignements sur les aptitudes fonctionnelles

À la demande de l'employeur, de la travailleuse ou du travailleur ou de la Commission, le fournisseur de soins de santé qui traite la personne doit leur communiquer les renseignements relatifs à ses aptitudes fonctionnelles.

Les renseignements relatifs aux aptitudes fonctionnelles d'une travailleuse ou un travailleur peuvent être communiqués par écrit au moyen :

- a) du formulaire *Détermination des capacités fonctionnelles* de la Commission;
- b) d'un formulaire créé par l'employeur et conçu en fonction du lieu de travail, s'il souhaite procéder ainsi;
- c) d'une évaluation plus approfondie des aptitudes fonctionnelles, comme une évaluation des capacités fonctionnelles, si besoin est.

Si la ou le médecin de famille voit généralement au traitement continu de la travailleuse ou du travailleur, il peut arriver qu'on demande à d'autres fournisseurs de soins de santé qui traitent ou évaluent la personne de fournir des renseignements sur ses aptitudes fonctionnelles.

3. Paiement des dépenses liées aux renseignements sur les aptitudes fonctionnelles

La Commission paie les fournisseurs de soins de santé pour les renseignements sur les aptitudes fonctionnelles :

- a) qu'ils fournissent au moyen du formulaire *Détermination des capacités fonctionnelles*;
- b) qui, de son avis, sont nécessaires pour faciliter l'élaboration du plan de retour au travail rapide et sécuritaire (ex. évaluation des capacités fonctionnelles).

Elle verse au fournisseur de soins de santé un montant, qu'elle aura déterminé, pour la communication des renseignements prévue par la *Loi*.

Lorsque l'employeur utilise son propre formulaire pour les aptitudes fonctionnelles ou que l'équipe de gestion de cas souhaite obtenir une autre évaluation en la matière que la Commission n'a pas sollicitée ni approuvée, il revient à l'employeur d'assumer les frais pour réaliser cette évaluation ou remplir le formulaire. Il est également tenu d'obtenir de la travailleuse ou du travailleur un consentement distinct pour la divulgation des renseignements, puisque le consentement donné à la Commission au moment de la demande d'indemnisation ne

visent que les renseignements contenus dans les formulaires de la Commission.

La demande de l'employeur relativement à la divulgation de renseignements sur les aptitudes fonctionnelles se limite aux renseignements nécessaires pour aider la travailleuse ou le travailleur à retourner au travail. Lorsque l'équipe de gestion de cas recommande une évaluation plus approfondie des aptitudes fonctionnelles et que la Commission est d'avis que cette évaluation est requise, la Commission prend les dispositions nécessaires et en assume les frais.

4. Confidentialité des renseignements

Avec le consentement de la travailleuse ou du travailleur, l'employeur ou ses représentantes et représentants peuvent communiquer les renseignements sur les aptitudes fonctionnelles fournis par le fournisseur de soins de santé à une personne qui assiste la travailleuse ou le travailleur dans le processus de retour au travail.

Historique

RE-02-3 – Obligation de collaborer, Partie 3 de 4 : Aptitudes fonctionnelles (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2012 et abrogée le 1^{er} juillet 2022)

RE-02-3 – Return to Work, Duty to Co-Operate: Part 3 of 4: Functional Abilities (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010 et abrogée le 1^{er} juillet 2012)

RE-02-3 – Return to Work, Duty to Co-Operate: Part 3 of 4: Functional Abilities (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008 et abrogée le 1^{er} janvier 2010)